

GE_GERICHTE ACPR/59/2023 vom 4. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_59_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/59/2023 du 4 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/59/2023 del 4 ottobre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (ACPR/245/2015 du 28 avril 2015; ATF 140 I 125 consid. 2.3) et émaner du condamné visé par la décision querellée, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant invoque une constatation inexacte et incomplète des faits.

- 6/11 - PS/73/2022

E. 2.1

Une constatation est incomplète lorsque des faits pertinents ne figurent pas au dossier. Une constatation est erronée (ou inexacte) lorsqu'elle est contredite par une pièce probante du dossier ou lorsque le juge chargé du recours ne peut déterminer comment le droit a été appliqué (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 78-80 ad art. 393; ACPR/200/2012 du 16 mai 2012).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant reproche au TMC la méthode de calcul utilisée et d'avoir considéré que les moyens à sa disposition lors de la canicule lui permettraient de disposer de conditions de détentions acceptables. Ce faisant, le recourant reproche en réalité à l'autorité précédente son appréciation des éléments du dossier. Quoi qu'il en soit, dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.), d'éventuelles constatations incomplètes ou inexactes auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Le grief est dès lors infondé.

E. 3.1

L'art. 3 CEDH, qui interdit la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, impose des standards minimaux en matière de détention, concrétisés par les Règles pénitentiaires européennes (ci-après: RPE) adoptées le 11 janvier 2006 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (Recommandation Rec [2006] 2) (ATF 139 IV 41 consid. 3.2), lesquelles ont été révisées et modifiées le 1er juillet 2020. Ces règles ont le caractère de simples directives à l'intention des États membres du Conseil de l'Europe, mais, en tant que reflet des traditions juridiques communes à ces États, le Tribunal fédéral en tient compte dans la concrétisation de la liberté personnelle et des autres droits fondamentaux garantis par la Constitution et par la CEDH (ATF 145 I 318 consid. 2.2). Les règles 17 à 22

RPE traitent des locaux de détention, de l'hygiène, de la literie et du régime alimentaire: ainsi, les locaux de détention doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine et, dans la mesure du possible, de la vie privée, et répondre aux conditions minimales requises en matière de santé et d'hygiène, compte tenu des conditions climatiques. La règle 19.3 prévoit en particulier que les détenus doivent jouir d'un accès facile à des installations sanitaires hygiéniques et protégeant leur intimité. Le 15 décembre 2015, le CPT – institué par l'art. 1 de la Convention européenne de 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradant, (RS. 0.106), ratifiée par la Suisse le 7 octobre 1988 –, a édité une norme sur l'espace vital des détenus dans les établissements pénitentiaires. Il en ressort qu'une cellule individuelle devrait mesurer 6 m² auxquels on ajouterait la superficie

- 7/11 - PS/73/2022 nécessaire à une annexe sanitaire (généralement de 1 à 2 m²) et qu'une cellule collective devrait offrir par détenu 4 m², surface augmentée de l'annexe sanitaire entièrement cloisonnée.

E. 3.2

En application de ces principes, le Tribunal fédéral a jugé qu'en cas de surpopulation carcérale telle qu'a connu la prison de D_____, l'occupation d'une cellule dite individuelle par trois détenus – chacun disposant d'un espace individuel de 4 m², restreint du mobilier, à l'exclusion des installations sanitaires – est une condition difficile mais ne représente pas un traitement dégradant portant atteinte à la dignité humaine des prévenus. En revanche, l'occupation d'une cellule dite triple par six détenus avec une surface individuelle de 3,83 m², restreinte encore par le mobilier – à l'exclusion des installations sanitaires – peut constituer une violation de l'art. 3 CEDH si elle s'étend sur une longue période (s'approchant, à titre indicatif, de trois mois) et si elle s'accompagne d'autres mauvaises conditions de détention, en particulier si le détenu n'est autorisé qu'à passer un temps très limité hors de sa cellule (une heure de promenade en plein air par jour) (ATF 140 I 125 consid. 3.6.3).

E. 3.3

Dans un arrêt de principe, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: CourEDH) s'est cependant écartée de cet ordre de grandeur de 4 m², déduit des normes établies par le CPT: désormais, la Cour retient qu'une surface de 3 m² au sol par détenu en cellule collective – à l'exclusion des installations sanitaires – demeurerait la norme minimale pertinente aux fins de l'appréciation des conditions de détention au regard de l'art. 3 CEDH; la recommandation plus sévère du CPT se justifiait dès lors que celui-ci agissait principalement en amont dans un but de prévention, démarche qui tendait de par sa nature vers un degré de protection plus élevé que celui appliqué par la CourEDH (arrêt Mursic c. Croatie du 20 octobre 2016, [requête n° 7334/13, § 110 à 115]). 3.4.1. S'agissant de la prison vaudoise B_____, le Tribunal fédéral a confirmé que lors du calcul de la surface individuelle à disposition de chaque détenu, la surface des installations sanitaires se trouvant dans la cellule devait être retranchée (arrêts du Tribunal fédéral 1B 325/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.5 et les références citées) mais non celle relative au mobilier (arrêt du Tribunal fédéral 1B_325/2017 du 14 novembre 2017 consid. 3.5, arrêt Mursic c. Croatie précité § 114). 3.4.2. Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral a retenu que la mauvaise isolation thermique de la prison B_____, la mauvaise aération de la cellule et l'absence de cloisons pour séparer les toilettes du reste de la cellule (installation d'un simple rideau

ignifuge) ne constituaient pas des circonstances défavorables suffisantes pour fonder un constat d'illicéité, au vu notamment du fait que le détenu avait bénéficié d'un espace individuel supérieur à 4 m² en cellule collective pendant l'ensemble de la période litigieuse. En outre, le Tribunal fédéral a considéré que l'instance précédente

- 8/11 - PS/73/2022 avait retenu à juste titre que le recourant n'avait pas subi de confinement excessif dès lors qu'il avait pu intégrer l'atelier cuisine à 100% – dans lequel il avait travaillé en alternance avec son codétenu –, avait bénéficié de trois heures de promenade par semaine – voire cinq heures en cas de congé –, ainsi que de quatre séances de sport par semaine, étant précisé que le fait que le détenu passe en moyenne cinq heures par jour hors de la cellule réduisait de manière significative le confinement en cellule et allégeait les conditions de détention. Enfin, le fait d'occuper seul la cellule pendant plusieurs heures par semaine lorsque son codétenu travaille permet également d'alléger quelque peu les conditions de détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B_318/2021 du 25 janvier 2022, consid. 5.3 et les références citées).

E. 3.5

Tout d'abord, contrairement à ce que soutient le recourant, il n'y a pas lieu de retrancher précisément la surface du mobilier lors du calcul de l'espace individuel à disposition du détenu. En effet, la jurisprudence précitée utilise la formule qui divise le nombre de m² par le nombre de détenus logés, à laquelle elle ajoute l'expression "restreint encore par le mobilier". La CourEDH a aussi précisé que le calcul de la surface disponible devait désormais inclure l'espace occupé par les meubles. C'est donc à juste titre que le TMC n'a pas retranché ledit espace de son calcul et a ajouté, à sa conclusion, l'expression usuelle ("les cellules occupées par A_____, occupées à pleine capacité, lui ont permis de bénéficier de surfaces de plus de 4 m², restreint du mobilier"). Cela étant, il y a cependant lieu de retrancher la surface des installations sanitaires se trouvant dans la cellule. Le recourant soutient qu'il conviendrait de réduire la surface personnelle à sa disposition de 0.5 m² pour les cellules double – estimant ledit espace à 1 m² en totalité pour ce type de cellules –, de 1.54 m² pour la cellule 336 et 2.47 m² pour la cellule 342. Il ressort du rapport du 30 septembre 2022 que l'espace relatif aux installations sanitaires est de 0.52 m² dans les cellules doubles (WC [37 x 60 cm] + lavabo [60 x 50 cm]), de 1.65 m² dans la cellule 336 (espace WC [169 x 80 cm] + lavabo [60 x 50 cm]) et qu'il est indéterminé s'agissant de la cellule 342. En retranchant lesdites surfaces de la surface nette des cellules occupées – en pleine capacité – par le recourant durant sa détention provisoire au sein de la prison B_____, il apparaît que le recourant a disposé, pendant l'ensemble de la période litigieuse, d'une surface personnelle supérieure à 4 m², et ce même en retenant les dimensions articulées par ce dernier:

- 9/11 - PS/73/2022 N° de cellule Surface nette Surface sanitaires Calcul de la surface
327 9.42 m² 0.52 m² / 1 m² 4.45 m² / 4.21 m² 335 9.16 m² 0.52 m² / 1 m² 4.32 m² / 4.08 m²
321 9.63 m² 0.52 m² / 1 m² 4.55 m² / 4.31 m² 326 9.53 m² 0.52 m² / 1 m² 4.5 m² / 4.26
m² 335 9.16 m² 0.52 m² / 1 m² 4.32 m² / 4.08 m² 336 23.30 m² 1.65 m² 5.41 m² 257 9.34
m² 0.52 m² / 1 m² 4.41 m² / 4.17 m² 322 9.36 m² 0.52 m² / 1 m² 4.42 m² / 4.18 m² 342
26.27 m² 2.47 m² 5.95 m² Ainsi, l'espace individuel à disposition du recourant dans les
cellules litigieuses, lors de sa détention avant jugement, n'était pas problématique au regard
de l'art. 3 CEDH. Les arguments en lien avec la longueur de la détention subie –
respectivement les interruptions – ne sont pas pertinents en l'occurrence, de sorte qu'ils n'ont
pas à être examinés. S'agissant des autres conditions matérielles de détention, l'on ne saurait

retenir que le recourant aurait subi un confinement excessif. En effet, ce dernier a intégré l'atelier intendance à 100% dès le 1er juillet 2021, en alternance avec son codétenu. Il a aussi bénéficié d'une heure de promenade quotidienne et de trois périodes de 45 minutes hebdomadaire de sport, soit des conditions de détention similaires à celles examinées par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 1B_318/2021 précité (cf. consid. 3.4.2.). En outre, la présence d'un simple rideau visant à séparer l'espace sanitaire du reste de la cellule ne saurait représenter une circonstance défavorable suffisante pour fonder un constat d'illicéité. Enfin, force est de constater que la canicule de l'été 2022 a été difficile à supporter pour tout un chacun et que les moyens mis à disposition du recourant (ventilateur et possibilité d'aération par la fenêtre), bien que l'intéressé les considère insuffisants, lui ont tout de même permis d'alléger la situation. Au vu de ce qui précède, l'ensemble des conditions matérielles de détention avant jugement du recourant ne représentaient pas un traitement dégradant et inhumain au sens de l'art. 3 CEDH.

- 10/11 - PS/73/2022

E. 4

Justifiée, l'ordonnance querellée sera confirmée.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.